

**La fiscalité écologique en Algérie**

**Axe 7 (Fiscalité sectorielle)**

**Par : BOUZIANI Youcef Zaki**

**Doctorant, Laboratoire Investissement et développement durable**

**Université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed**

**[bouzianiyoucefzaki@gmail.com](mailto:bouzianiyoucefzaki@gmail.com), 0540 29 91 78**

## Résumé

La protection de l'environnement est l'une des préoccupations globales majeures actuelles qui concerne tous les secteurs de l'activité humaine, dans ce cadre, la fiscalité dite « écologique » constitue le nouveau type émergent de la fiscalité contemporaine, qui vise à orienter les activités économiques dans un sens plus favorable à l'environnement sur la base notamment du principe pollueur payeur, en Algérie, la fiscalité écologique possède un historique et existe à travers une multitude de taxes relatives à l'environnement fixées par le législateur.

## Mots-clés

Fiscalité écologique, Environnement, Impôt, Développement durable, Pollueur payeur.

## ملخص

حماية البيئة واحدة من اكبر الاهتمامات العالمية في الوقت الحالي التي تمس كل مجالات النشاط البشري، في هذا الاطار، تشكل الجباية المسماة "بيئية" النوع الجديد الناشئ للجباية الحديثة، التي تهدف الى توجيه النشاطات الاقتصادية في اتجاه اكثر ملائمة للبيئة، لا سيما على اساس مبدأ الملوث الدافع، في الجزائر، الجباية البيئية تملك سجل و توجد من خلال العديد من الرسوم المتعلقة بالبيئة التي وضعها المشرع.

## كلمات مفتاحية

جباية بيئية، بيئة، ضريبة، تنمية مستدامة، ملوث دافع

## **Introduction**

L'Algérie et le monde sont confrontés actuellement à de grands problèmes environnementaux engendrés par le niveau considérable de pollution de l'air, de l'eau et du sol, avec à leur tête, le réchauffement climatique, les déchets dangereux, la déforestation et la désertification, l'impact de ces problèmes environnementaux sur la santé humaine est critique.

La protection de l'écosystème et la lutte contre le changement climatique sont devenues une préoccupation majeure. L'Etat algérien a entamé depuis des années des actions juridiques et institutionnelles pour protéger et promouvoir l'environnement et le développement durable.

Toutes les parties prenantes en matière de protection de l'environnement, à tous les niveaux, acteurs institutionnels, privés et associatifs, sont conscientes de l'urgence de mener une intervention urgente dans le cadre d'une politique environnementale.

Sur le plan fiscal, des mesures ont été prises afin de veiller à la protection de l'environnement et la santé du citoyen et de promouvoir un comportement protecteur de la nature, pour permettre de mieux appliquer le principe de la sauvegarde de l'environnement, non pas pour pénaliser mais afin de faire évoluer les comportements.<sup>1</sup>

Ainsi, parmi les mesures visant à promouvoir un changement vers des choix plus respectueux de l'environnement, figure la fiscalité écologique ou environnementale, en complément de mesures réglementaires et de mesures visant à développer des pratiques et des technologies moins polluantes et moins consommatrices de ressources.

Dans ce cadre, on peut poser la problématique suivante : Que ce que c'est que la fiscalité écologique et quelle est la place de celle-ci dans le droit fiscal algérien.

## **I. Présentation de la fiscalité écologique**

### **A. La notion de la fiscalité écologique :**

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit la fiscalité écologique comme « l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles ».

La fiscalité écologique, dite également verte ou environnementale, constitue un instrument visant à orienter les activités et les comportements économiques, en effet, les entreprises, les ménages et les administrations, lorsqu'ils achètent, vendent ou fixent le prix des produits, n'intègrent pas spontanément le coût des dommages qu'ils causent à l'environnement, et imparfaitement la rareté future des énergies et des matières premières.

A ce titre, la fiscalité environnementale vise à intégrer, dans le coût supporté par chacun des acteurs économiques, les coûts sociaux et environnementaux qu'il occasionne (appelés « externalités »), ainsi, ce type de fiscalité peut modifier les comportements des acteurs économiques dans un sens plus favorable à l'environnement, en complément de l'approche réglementaire, et stimuler à moyen terme l'innovation environnementale.

La fiscalité écologique s'applique aux grandes problématiques environnementales comme la consommation d'énergie, le changement climatique, les pollutions, la biodiversité, la consommation de ressources naturelles ..., ainsi, dans chacun de ces domaines, des instruments fiscaux existent ou sont mis en place progressivement.<sup>2</sup>

C'est une forme de fiscalité émergente qui vise, à travers un signal-prix, à protéger l'environnement et les ressources naturelles en limitant leur dégradation et sur exploitation, la fiscalité environnementale intervient, dans ce cadre, directement au moyen de taxes et de redevances dites écologiques ou indirectement au moyen de dépenses fiscales qui sont constituées par des exonérations, de taux réduits ou des remboursements.

La fiscalité environnementale dispose de plusieurs leviers notamment :

- L'action incitative, visant à modifier certains comportements (taxes diminuées pour les comportements écologiquement et énergétiquement vertueux) visant une généralisation de la performance environnementale (dont énergétique) ;
- L'action pénalisant les comportements, investissements, actions ou services générateurs de nuisances par exemple selon le principe pollueur-payeur ;

Le principe de la fiscalité environnementale repose sur le principe selon lequel la consommation des ménages et des entreprises dépend du prix des produits proposés, ainsi, lorsque le prix d'un produit polluant augmente à la suite de la mise en place d'une taxe, la consommation de ce produit baisse, en revanche, quand le prix d'un produit non polluant baisse à la suite d'une subvention, la consommation de ce produit augmente.<sup>3</sup>

### **B. Les principes de la fiscalité écologique :**

### **- Le développement durable :**

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». C'est la définition donnée dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, dit « rapport Brundtland ».

Le développement durable est considéré comme « la nouvelle perception de l'intérêt général, appliquée à la croissance économique et reconsidérée à l'échelle mondiale afin de prendre en considération les aspects environnementaux et sociaux d'une planète globalisée ».

### **- Le principe Pollueur -payeur / utilisateur –payeur :**

Le principe Pollueur -payeur énoncé par l'OCDE en 1972 permet d'intégrer les externalités dans le coût d'un produit ou d'un service, les externalités étant les impacts environnementaux, sociaux ou économiques, qu'ils soient positifs ou négatifs, des activités humaines, et qui ne sont pas reflétés dans le prix de vente des biens ou des services.

Le principe Pollueur –payeur forme le fondement de la fiscalité écologique, et implique que toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement doit assumer les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement.

L'objectif du principe Pollueur –payeur est de pénaliser un comportement jugé néfaste pour la société pour en favoriser un autre plus sain, par ailleurs, la notion de pollueur-payeur s'est développée à travers le temps vers la notion d'utilisateur-payeur, lorsqu'un pouvoir public impose une tarification à l'utilisation d'une ressource dans le but d'en réduire l'usage.

Ainsi, la tarification de l'eau imposée à une entreprise, par exemple, grande utilisatrice de cette ressource entre dans le principe « Utilisateur-payeur ». Par contre, les redevances sur les eaux usées rejetées par une autre entreprise basculeront vers le principe « pollueur-payeur ».

### **- Le principe Bonus-malus :**

L'orientation écologique de ces dernières années insufflée par les Etats a mis en place des mesures contributives visant à soutenir la production et la consommation de produits ou de services dits « écologiques » et à pénaliser les produits et activités dites polluantes.

Le secteur automobile a été donc touché de plein fouet puisque la fiscalité écologique dans certains pays s'est dotée d'un dispositif incitant les consommateurs à rouler « sobre » et stimuler les constructeurs automobiles à concevoir les véhicules à faible émission de CO<sub>2</sub>.

L'objectif de ce principe est d'apporter une contribution financière à l'acheteur pour l'achat de véhicules à faible émission de CO<sub>2</sub> : BONUS ; en revanche, les véhicules identifiés comme polluants seront taxés et pénalisés par un : MALUS.

La fiscalité écologique consiste donc à déplacer une partie de la charge fiscale vers les activités polluantes et de subventionner les activités non polluantes.<sup>4</sup>

## **II. La fiscalité écologique dans le droit fiscal algérien**

### **A. Historique de la fiscalité écologique en Algérie :**

Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur la protection de la mer, la protection des ressources biologiques naturelles, la protection de l'atmosphère, la lutte contre la désertification, le contrôle des déchets dangereux..Etc.

Pour cela, le souci de l'environnement a poussé l'Etat algérien à adopter des procédures fiscales (des instruments juridiques et institutionnels) qui peuvent être utiles pour la protection de l'environnement.

Parmi ces procédures, la fiscalité verte (écologique) qui prévoit différents impôts, taxes et instruments économiques pour la protection de l'environnement.

Le véritable point de départ de la fiscalité écologique se situe dans la loi de finances pour 1992 qui a institué par son article 117 une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Une actualisation a été opérée par la loi de finances pour 2000 et 2001 ainsi que par la loi de finances complémentaire pour 2001 qui a modifié l'article 189 de la loi concernant le compte d'affectation spécial n°302-065 ainsi que son appellation « FEDEP » (Fonds pour l'Environnement et la Dépollution Industrielle) en remplacement du « FNE » (Fonds National de l'Environnement).

La loi de finances pour 2002 a renforcé le corps de la fiscalité écologique en instituant plusieurs taxes (taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels, taxe d'incitation liée aux activités de soins d'hôpitaux, taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique).

Cette loi a consacré également le principe du pollueur-payeur en augmentant l'index du coefficient multiplicateur de la taxe sur les activités polluantes (de 1-6 LF 1992 à 1-10 LF 2002) non seulement à chacune des activités selon la nature et l'importance de l'activité mais aussi à la quantité des pollutions générées.

En 2009 le décret exécutif n°09-336 du 20 octobre 2009 a redéfini les activités soumises à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Des modifications touchant différents articles ayant une relation avec l'environnement s'additionnait au fil des années jusqu'à l'apparition de la loi de finances pour 2018 où plusieurs dispositions ont été revues et le compte spécial « FEDEP » est renommé, désormais, Fonds National de l'Environnement et du Littoral.<sup>5</sup>

### **B. Les taxes relatives à l'écologie en Algérie :**

**- La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement :** (Art 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, modifié et complété par les arts. 54 LF 2000, 202 LF 2002 et 61 de la LF2018)

La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement s'applique aux activités dont la liste est annexée au décret exécutif n°09-336 du 20 octobre 2009 qui a défini les activités soumises à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et a fixé le coefficient multiplicateur.

Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont classées en deux catégories

- Les activités soumises à une déclaration préalable avant la mise en service du président de l'APC territorialement compétent ;
- Les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent.

Le montant unitaire de la taxe est fixé selon les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2018 modifiant l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992.

Pour les installations employant plus de deux personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

- 360.000DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement ;
- 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent ;
- 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Président de l'APC territorialement compétent ;
- 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

- 64.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Ministre chargé de l'environnement ;
- 50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali territorialement compétent ;
- 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Président de l'APC territorialement compétent ;
- 6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Le montant de cette taxe est déterminé en multipliant les montants susvisés par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité des déchets générés par cette activité.

La répartition du coefficient multiplicateur est opérée selon les modalités fixées aux articles 4, 5 et 6 du décret exécutif n° 09-336 du 20 octobre 2009.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit:

- 50 % au Budget de l'État ;
- 50 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

**- Les taxes relatives à la pollution atmosphérique :**

**- La taxe sur les carburants :** (Art 38 de la LF 2002, modifié par l'art 55 de la LF2007)

La taxe sur les carburants s'applique sur l'essence super/normal avec plomb et sur le gasoil.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

Désignation des produits	Montant
Essence normal/super avec plomb	0.10 DA/L
Gasoil	0.30 DA/L

Cette taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

- 50% au Fonds National Routier et Autoroutier ;
- 50% au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

**- La taxe sur les produits pétroliers :** (Art 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) modifié par l'art.24 de la LFC2020)

La taxe sur les produits pétroliers constitue un outil efficace de réajustement des prix des carburants en fonction des impacts socio-économiques et budgétaires attendus.

Cette taxe s'applique sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon les taux ci-après :

Désignation des produits	Montant
Essence super	1600,00 DA/HL
Essence normal	1700,00 DA/HL
Essence sans plomb	1700,00 DA/HL
Gas-oil	900,00 DA/HL
GPL/C	1,00 DA

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers (TPP).

Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'Etat.

**- La taxe spécifique sur les sacs en plastique :** (Art 53 de LF 2004, modifié et complété par les arts. 67 LF 2018 et 94 LF 2020.)

Le montant de la taxe spécifique sur les sacs en plastique est fixé à 200 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 27 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 73 % au Budget de l'Etat.

**- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :** (Art 61 de LF 2006, modifier et complété par les arts. 46 LFC 2008, 66 LF 2018 et 93 LF 2020.)

La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes s'applique sur les huiles, lubrifiants et préparation lubrifiantes importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Cette taxe est fixée à 37.000 DA par tonne.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 42% au profit du Budget de l'Etat ;
- 34 % au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;
- 24 % au profit du Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

**- La taxe sur les pneus neufs importés :** (Art 60 de la LF 2006, modifié et complété par les arts.46 LFC 2008, 112 LF 2017 et 54 LF 2019)

La taxe sur les pneus neufs importés concerne uniquement les pneus importés

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 750 DA par pneu destiné aux véhicules de poids lourd ;
- 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Le revenu de cette taxe est réparti comme suit :

- 35% au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales ;
- 34 % au profit du Budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale ;
- 1 % au profit du Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

**- Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels, toxiques et dangereux :**

**- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels :** (Art 203 de LF 2002, modifié et complété par les arts.46 de LFC 2008, 62 LF 2018 et 89 LF 2020)

Le montant de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels est fixé à 30.000 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 46 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 38 % au Budget de l'Etat ;
- 16 % aux Communes.

**- La taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques :** (Art 204 de LF 2002, modifié et complété par les arts.46 de LFC 2008, 63 LF 2018 et 90 LF 2020.)

Le montant de la taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques est fixé à 60.000 DA/tonne.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 30 % au Budget de l'Etat ;
- 20 % aux Communes.

**- Les taxes complémentaires :**

**- La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles :** (Art 94 de LF 2003, modifié et complété par les arts.46 de LFC 2008, 65 LF 2018 et 92 LF 2020.)

La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles est basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée, en référence au montant de base, annuelle fixée par voie réglementaire et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 34% au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 34% aux Communes ;
- 16% au Fonds National de l'Eau ;
- 16% au budget de l'Etat.

**- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle :** (Art 205 de LF 2002, modifié et complété par les arts.46 de LFC 2008, 64 LF 2018 et 91 LF 2020.)

La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle est instituée sur les quantités émises dépassant les valeurs limites.

Cette taxe est déterminée, en référence au montant de base, annuelle fixée par voie réglementaire et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 33 % au Budget de l'Etat ;
- 17 % aux Communes.

**- La taxe d'assainissement :** (Arts.263 ter et 263 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées)

La taxe d'assainissement est une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères appliquée sur toutes les propriétés bâties au nom des propriétaires ou usufruitiers, elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets composables et ou recyclables.<sup>6</sup>

## **Conclusion :**

La fiscalité écologique a déjà prouvé son efficacité, notamment, en matière de consommation d'énergie, cependant, ce type de fiscalité est encore émergent et doit être encadré par une politique écologique globale sur le plan national et international, afin de coordonner la taxation environnementale, améliorer les recettes et corriger les insuffisances.

La fiscalité écologique se développe de manière continue, ainsi, afin de refléter l'effet sur le climat de la consommation de carburants, et de lutter contre le réchauffement climatique en favorisant les économies d'énergie et les énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre, une taxe carbone a été introduite dans plusieurs pays qui s'applique directement sur les émissions de gaz à effet de serre et a fait la une de l'actualité mondiale.

Enfin, il faut noter que l'Algérie a ratifié l'Accord de Paris en 2016, un accord universel historique et juridiquement contraignant pour limiter le réchauffement climatique. Le pays a souligné son engagement ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, en adoptant un cadre juridique propice à la promotion des énergies renouvelables.

## **Bibliographie :**

- 
- <sup>1</sup> Direction générale des impôts (Algérie), La fiscalité écologique, La lettre de la DGI, N° 87, 2018.  
<sup>2</sup> Commissariat général au développement durable (France), Fiscalité environnementale, état des lieux, 2017.  
<sup>3</sup> Direction générale des impôts (Algérie), La fiscalité écologique, La lettre de la DGI, N° 87, 2018.  
<sup>4</sup> Direction générale des impôts (Algérie), La fiscalité écologique, La lettre de la DGI, N° 87, 2018.  
<sup>5</sup> Direction générale des impôts (Algérie), La fiscalité écologique, La lettre de la DGI, N° 87, 2018.  
<sup>6</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/>, Fiscalité écologique, 2020, Disponible sur : <https://www.mfdgi.gov.dz/com-smartslider3/2014-05-21-07-57-39/fiscalite-ecologique>.